





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après une forte baisse en 2020 (- 22 %) en raison principalement de la situation sanitaire, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (5 400) augmente en 2021 (+ 17 %). L'augmentation est plus forte pour les demandes déposées devant les tribunaux judiciaires (+ 23 %, 33 % des demandes) que pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (+ 15 %, 67 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (59 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (41 %). 59 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2021, 2 300 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 18 % de plus qu'en 2020. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, près de six sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 25 jours après la saisine du tribunal.

430 décisions ont porté sur les conciliations. Elles ont été prononcées en moyenne 7,0 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans près de la moitié des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 35 % des cas et est rejetée dans 12 % des cas. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 5,5 mois en 2021, durée qui augmente de 2 mois par rapport à 2020, alors que celle sans accord est de 8,2 mois, en augmentation de 81 jours.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle, où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM, où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC). Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021	
Total	5 639	5 797	5 955	4 643	5 429	
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TJ et le TMC	3 483	3 687	3 716	3 176	3 645	
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 626	1 694	1 638	1 855	2 159	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 857	1 993	2 078	1 321	1 486	
Devant le tribunal judiciaire	2 156	2 110	2 239	1 467	1 784	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 491	1 319	1 424	880	1 048	
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	55	54	73	38	53	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	610	737	742	549	683	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2017	2018	2019	2020	2021	
Total	2 695	2 862	2 928	1 941	2 293	
Mandat <i>ad hoc</i>	2 191	2 419	2 461	1 587	1 862	
Désignation d'un mandataire	1 551	1 637	1 673	1 039	1 151	
Rejet	117	111	124	91	117	
Autres décisions	523	671	664	457	594	
Conciliation	504	443	467	354	431	
Accord entre les parties	222	211	197	188	215	
Constat d'accord	132	131	126	119	105	
Homologation de l'accord	90	80	71	69	110	
Absence d'accord entre les parties	237	201	236	125	152	
Fin de mission du conciliateur	155	120	144	51	71	
Fin de conciliation – délai expiré					81	
Refus de constat ou d'homologation d'accord	84 ⁽¹⁾	82 ⁽¹⁾	92 ⁽¹⁾	74 ⁽¹⁾	0	
Rejet	21	18	14	26	53	
Autres fins	24	13	20	15	11	

⁽¹⁾ les données des fins de conciliation (délai expiré) et les refus de constat ou d'homologation d'accord ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2017	2018'	2019	2020	2021	
Mandat <i>ad hoc</i>	0,8	0,9	0,9	1,1	1,4	
Désignation d'un mandataire	0,4	0,5	0,7	0,5	0,8	
Rejet	0,9	1,0	1,0	1,7	0,9	
Autres décisions	1,9	1,8	1,3	2,5	2,7	
Conciliation	3,0	3,6	3,4	4,3	7,0	
Accord entre les parties	2,8	3,5	3,5	3,5	5,5	
Absence d'accord entre les parties	3,2	3,1	3,3	5,5	8,2	
Rejet	1,2	0,4	0,7	2,1	2,9	
Autres fins	1,3	1,4	2,4	10,1	8,6	

9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective diminue (- 5,1 %) en 2021 et atteint 33 200 demandes. 61 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 30 % une procédure de redressement judiciaire, 2,7 % une sauvegarde. Un peu plus d'une demande sur dix est déposée devant les tribunaux judiciaires.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2021, 26 200 décisions d'ouverture de procédure collective, dont un peu moins des trois quarts sont des liquidations judiciaires immédiates, un quart des redressements judiciaires et 2,0 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce-réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2021, 3 000 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 515 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre augmente de 20 % par rapport à 2020, après

quatre années consécutives de forte baisse (- 54 % entre 2016 et 2020) qui ont succédé à une période de croissance constante depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 14 jours en moyenne et la phase de solution 16,4 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 56 jours en moyenne, la phase de solution 17,1 mois.

5 000 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure : redressement judiciaire (4 860), sauvegarde (140) ou rétablissement professionnel (40). La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 8 mois après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 000 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement (950) ou de sauvegarde (50). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 8,7 mois.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à 5 000 euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à 15 000 euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles employant moins de 20 salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à 3 millions d'euros. Les volumes 2021 associés à cette procédure de redressement judiciaire simplifiée ne sont pas disponibles, mais ils sont vraisemblablement faibles.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

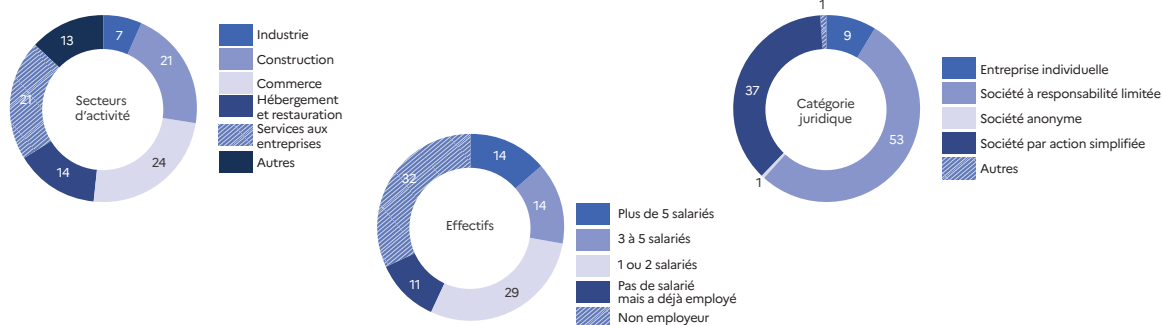
Pour en savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 183, janvier 2022.
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective					unité : affaire
	2017'	2018	2019	2020'	2021
Total	64 818	65 225	61 046	34 940	33 150
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ ou le TMC	58 269	59 088	55 434	31 591	29 677
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 299	1 218	1 108	811	732
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	22 974	22 973	21 767	9 323	8 501
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	30 635	31 596	29 563	19 672	18 649
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	138	122	133	88	85
Autres demandes	3 223	3 179	2 863	1 697	1 710
Devant le tribunal judiciaire	6 549	6 137	5 612	3 349	3 473
Demande d'ouverture de sauvegarde	249	237	202	191	153
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 300	3 046	2 716	1 382	1 354
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 405	2 220	2 067	1 416	1 495
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	77	63	50	41	47
Autres demandes	518	571	577	319	424

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives					unité : affaire
	2017'	2018	2019	2020'	2021
Total	61 537	60 311	54 872	34 327	30 162
Décision d'ouverture	51 095	50 374	47 586	29 602	26 185
Liquidation judiciaire immédiate	33 848	33 589	31 158	20 988	19 242
Procédure de redressement judiciaire	16 141	15 799	15 544	7 847	6 303
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	1 106	986	884	767	640
Rejet	1 439	1 504	799	573	566
Autres fins	9 003	8 433	6 487	4 152	3 411

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020

unité : %



4. Solutions

unité : affaire

	2017'	2018	2019	2020'	2021	durée moyenne des phases en 2021	
						ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	741	651	533	429	515	14	16,4
Plan de redressement	4 826	4 289	3 808	2 954	3 035	56	17,1
Liquidation judiciaire immédiate	33 848	33 589	31 158	20 988	19 242	so	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	11 815	11 092	11 616	7 517	5 033	67	6,0
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 833	1 780	1 643	1 168	1 006	so	8,7